



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23150616

ale,
L.

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

15 NOV. 2023

Greffe

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0473 768 685**

Nom

(en entier) : **Coselog**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de la Terre à Briques, 18 à 7522 Marquain**

Objet de l'acte : Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19/09/2023 et de la réunion du Conseil d'Administration du 19/09/2023 - Rachat d'actions ALCAWI

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 19/09/2023

Délibérations et résolutions

L'assemblée passe à l'examen de l'ordre du jour.

1. Autorisation au Conseil d'administration d'acquérir des actions propres

Il y a quelques temps, les actionnaires du Groupe DUFOUR – auquel appartient la société COSELOG SA – ont entrepris une réflexion sur la structure de celui-ci.

Dans ce contexte, l'un des actionnaires historiques – la société ALCAWI SRL – du Groupe DUFOUR a émis le souhait de sortir et de céder ses participations.

Après de longues discussions, les sociétés PERFECTO INVEST SRL, OLINE SRL et CRESCENDO INVEST SRL sont finalement parvenus à un accord quant au rachat par celles-ci de l'ensemble des participations détenues par la société ALCAWI SRL.

Cet accord impliquerait cependant l'acquisition par la société COSELOG SA de ses propres actions.

Conformément à l'article 7:215, §1er du Code des sociétés et des associations (CSA), il appartient à l'assemblée générale d'autoriser explicitement le Conseil d'administration à acquérir ses propres actions.

L'assemblée générale précise que la société COSELOG SA dispose à ce jour de plus de 8.5453.000 € de réserves distribuables.

L'assemblée générale constate pour autant que de besoin que toutes les autres conditions visées à l'article 7:215, §1er du Code des sociétés et des associations (CSA) sont également remplies.

L'assemblée générale décide d'autoriser expressément le Conseil d'administration, pour une période d'un (1) an prenant cours à dater de la publication de la présente décision, d'acquérir, dans le respect des conditions fixées par l'article 7:215, §1er du Code des sociétés et des associations (CSA), ses propres actions, à concurrence d'un maximum 1.241 actions, éventuellement de manière non proportionnelle, pour un prix unitaire qui sera compris dans la fourchette entre 8.800 € et 12.000 € par action.

L'assemblée générale rappelle qu'il appartiendra au Conseil d'administration de valider lors de chaque offre d'acquisition la réalisation de ces conditions.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

2. Autorisation au Conseil d'administration d'annuler des actions propres

L'assemblée décide d'autoriser expressément le Conseil d'administration à annuler les actions propres de la société COSELOG SA, sans autre approbation ni autre intervention de l'assemblée générale et sans limitation dans le temps, et par conséquent d'autoriser le Conseil d'administration de modifier les statuts à la suite d'une annulation afin de refléter le nombre d'actions émises par la société.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

3. Pouvoirs au Conseil d'administration

L'assemblée décide de déléguer les pouvoirs, avec faculté de subdélégation, au Conseil d'administration, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et aux fins notamment d'assurer les diverses formalités y relatives.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Extrait de la réunion du Conseil d'Administration du 19/09/2023

Délibérations et résolutions

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue ce 19 septembre, l'assemblée générale a décidé d'autoriser expressément le Conseil d'administration, pour une période d'un (1) an prenant cours à dater de la publication de la présente décision, d'acquérir, dans le respect des conditions fixées par l'article 7:215, §1er du Code des sociétés et des associations (CSA), ses propres actions, à concurrence d'un maximum 1.241 actions, pour un prix unitaire qui sera compris dans la fourchette entre 8.800 € et 12.000 € par action.

Compte tenu des considérations ci-dessus et conformément à l'autorisation qui lui a été donnée, le Conseil d'administration propose d'acquérir auprès de la société ALCAWI SRL deux (2) de ses propres actions et ce, au prix unitaire de 9.755,80 € soit un montant total de 19.511,60 €.

Conformément à l'article 7:96, §1er du Code des sociétés et des associations (CSA), Monsieur Christian DUFOUR informe les autres administrateurs de ce qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société COSELOG SA dans la mesure où celui-ci est l'actionnaire et l'administrateur unique de la société ALCAWI SRL.

Celui-ci explique aux administrateurs que cette opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration de l'actionariat du Groupe DUFOUR et la sortie de la société ALCAWI SRL.

Le Conseil d'administration prend acte dudit conflit d'intérêts et précise que les conséquences patrimoniales pour la société COSELOG SA sont toutefois négligeables compte-tenu du prix d'acquisition desdites actions au regard du patrimoine de la société.

Le Conseil d'administration entend dès lors approuver l'acquisition par la société COSELOG SA de deux (2) de ses propres actions.

Après délibération, le Conseil d'administration approuve l'acquisition par la société COSELOG SA de deux (2) de ses propres actions.

Pour autant que de besoin, il est précisé que Monsieur Christian DUFOUR n'a pas pris part aux délibérations ni au vote et ce, conformément à l'article 7:96, §1er, alinéa 4 du Code des sociétés et des associations (CSA).

Dont procès-verbal dressé ce jour.

Frédéric DUFOUR
Administrateur délégué, PCA